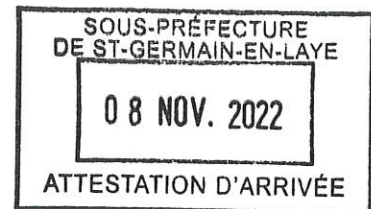


A-2022-218

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION	
Déposée le 11/10/2022	
Par :	Monsieur BELMIN Nathaniel
Demeurant :	14, rue Paul Bert 78420 CARRIERES SUR SEINE
Représenté par :	
Pour : Sur un terrain sis :	Construction d'un auvent en façade Nord-Est 14, rue Paul Bert 78420 Carrières-sur-Seine
Cadastré :	BD 536, BD 204

Référence dossier
N° DP 78124 22 G0140 Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Destination : habitation



### MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,  
Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus,  
Vu le permis de construire n° 78 124 22 G0140 délivré le 20/09/2016 au profit de monsieur THOMAS Nicolas pour l'extension de la maison existante sur cette propriété, et la DAACT de ces travaux en date du 15/05/2018,

**Considérant** en outre les articles R 421 - 14 et R 431- 2 du Code de l'Urbanisme, qui disposent, respectivement, que : « *demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de 20 m<sup>2</sup> et d'au plus 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au - delà de l'un des seuils fixés à l'article R 431.2* », et que : « *les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article* »

**Considérant** que l'auvent projeté, en extension de la maison existante, présentera une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup> et que par ailleurs l'emprise au sol de la maison sise 14 rue Paul Bert est de 157 m<sup>2</sup>, selon le dossier de permis de construire n° 78 124 22 G0140 délivré le 20/09/2016 au profit de monsieur THOMAS Nicolas,

**Considérant** par conséquent, que le projet relève de la procédure de permis de construire, et nécessite le recours à un architecte et qu'il ne peut pas être autorisé au titre d'une déclaration préalable,

**Considérant** que l'article UG 7 a.1 du Plan Local d'Urbanisme dispose : « *Lorsqu'une construction est implantée en limite séparative elle doit présenter un mur aveugle sur la limite. Lorsqu'une construction n'est pas implantée sur la limite, la distance de la construction à ladite limite doit respecter les règles suivantes : - Dans le cas d'un mur aveugle ou comportant des baies n'offrant aucun point de vue : une distance de 3 m minimum.* »

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, que l'implantation de l'auvent en limite latérale Nord-Ouest est prévue contre une clôture existante en bois, sans pour autant être positionnée en limite séparative,

**Considérant** enfin que les pièces du dossier sont de qualité insuffisante et présentent des incohérences entre elles,

## ARRÊTE,

**Article 1 :** Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable. la réalisation du projet nécessite l'obtention d'un permis de construire, dont le projet architectural doit être établi par un architecte.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le - 7 NOV. 2022



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).